

MAIRIE DE PEISEY NANCROIX

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU  
CONSEIL MUNICIPAL

DEPARTEMENT DE LA  
SAVOIE

L'an deux mil vingt-quatre,  
Le vingt-cinq juin,

Nombre de conseillers : 15  
En exercice : 13  
Présents : 12  
Votants : 12  
Pouvoirs : 0

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de M. Guillaume VILLIBORD, Maire.

Pour 12  
Contre /  
Abstention /

**Etaient présents :**

Mesdames Céline COMBAZ, Céline CROSSMAN, Maryse FAVRE, Stéphanie NOZ et Marie-Neige POCCARD-CHAPUIS,  
Messieurs Thierry ARSAC, Stéphane BLUM, Jean-Pierre GIACHINO, Romain GIACHINO, François POCCARD-MARION, Benoît RICHERMOZ et Guillaume VILLIBORD.

Date de convocation :  
19/06/2024

**Absents-Excusés :**

Monsieur Bernard PRAIZELIN

Date d'affichage :  
04/07/2024

Monsieur Romain GIACHINO a été élu secrétaire de séance.

**Délibération N°2024/06/047 : Tarifs et modalités d'application de la Taxe de Séjour sur la commune de Peisey-Nancroix à compter du 01/01/2024**

Monsieur le Maire explique qu'il convient de délibérer sur la taxe de séjour.

- Vu les articles article L.2333-26 et suivants, L.5211-21-1, R.2333-43 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la délibération n°2023/06/035, en date du 06 juin 2023,
- **Considérant** l'article L.2333-30 du CGCT, dans sa version issue de la Loi de Finances rectificative pour 2016, qui prévoit qu'à compter de la deuxième année d'application de la taxe de séjour, les limites tarifaires sont revalorisées chaque année dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation, hors tabac, de l'avant-dernière année,
- **Considérant** que le taux de variation de l'indice des prix à la consommation (hors tabac) en France est de + 4.8 % pour 2023 (source INSEE) et que, dès lors, pour la taxe de séjour 2025, certains tarifs plafonds sont rehaussés.

**Après exposé et en avoir délibéré,**

**Le Conseil Municipal**

- **DECIDE** d'instituer la taxe de séjour sur le territoire de la Commune de PEISEY-NANCROIX, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025,
- **DECIDE** d'assujettir tous les hébergements proposant des nuitées marchandes à la taxe de séjour au réel, c'est-à-dire **les natures d'hébergements** suivantes conformément à l'article R. 2333-44 du CGCT :
- 1° Les palaces
- 2° les hôtels de tourisme
- 3° les résidences de tourisme
- 4° les meublés de tourisme
- 5° les villages de vacances
- 6° les Chambres d'hôtes
- 7° les emplacements dans les aires de camping-cars et les parcs de stationnement touristiques
- 8° les terrains de camping, les terrains de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air
- 9° les ports de plaisance
- 10° les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées aux 1° à 9° (Dont les refuges)

- **DECIDE** de percevoir la taxe de séjour au réel, du 01 Janvier au 31 Décembre inclus et de définir les périodes de recouvrement suivantes :
  - Période du 01 Janvier au 30 Avril inclus : déclaration et reversement avant le 31 mai
  - Période du 01 Mai au 31 Août : déclaration et reversement avant le 30 septembre
  - Période du 01 Septembre au 31 Décembre : déclaration et reversement avant le 31 janvier
- **DECIDE** d'approuver l'ensemble des tarifs proposés, applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, par type d'hébergement et détaillés dans le tableau annexé
- **DECIDE** d'adopter le taux de 5 % applicable au coût par personne de la nuitée dans les hébergements en attente de classement ou sans classement
- **DECIDE** de fixer le loyer journalier par personne minimum à partir duquel les personnes occupant les locaux sont assujetties à la taxe de séjour à 1.00 €
- **DECIDE** d'autoriser le Maire à signer tous documents afférents à ce dossier et à notifier cette décision aux services préfectoraux et au directeur des finances publiques.

**AINSI FAIT ET DELIBERE AU JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS**

Pour Copie Conforme :

Le maire,  
Guillaume VILLIBORD



**Barème applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2025**

N°	Catégories d'hébergement	Part collectivité	Part surtaxe départementale	Total
1	Palaces	4,80 €	0,48 €	5,28 €
2	Hôtels de tourisme 5 étoiles Résidences de tourisme 5 étoiles Meublés de tourisme 5 étoiles	3,50 €	0,35 €	3,85 €
3	Hôtels de tourisme 4 étoiles Résidences de tourisme 4 étoiles Meublés de tourisme 4 étoiles	2,60 €	0,26 €	2,86 €
4	Hôtels de tourisme 3 étoiles Résidences de tourisme 3 étoiles Meublés de tourisme 3 étoiles	1,70 €	0,17 €	1,87 €
5	Hôtels de tourisme 2 étoiles Résidences de tourisme 2 étoiles Meublés de tourisme 2 étoiles Villages de vacances 4 et 5 étoiles	1,00 €	0,10 €	1,10 €
6	Hôtels de tourisme 1 étoile Résidences de tourisme 1 étoile Meublés de tourisme 1 étoile Villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles Chambre d'hôtes, Auberges collectives	0,80 €	0,08 €	0,88 €
7	Terrains de camping et terrains de caravannage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes Emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures.	0,60 €	0,06 €	0,66 €
8	Terrains de camping et terrains de caravannage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes Ports de plaisance	0,20 €	0,02 €	0,22 €
9	Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air	5%	0,50%	5,50%

